
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

8 JUIN 2005

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET
DE PROMOTION SOCIALE, D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE PROMOTION DE LA
SANTÉ À L'ÉCOLE, DE LA COORDINATION DE L'ACCUEIL DES ENFANTS DURANT
LEUR TEMPS LIBRE ET AU SOUTIEN DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE, DE L'AIDE À
LA JEUNESSE, D'ÉDUCATION PERMANENTE ET DE FONDS BUDGÉTAIRES⁽¹⁾

—

AVIS PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR **MME CAROLINE CASSART-MAILLEUX.**

—

(1) Voir Doc. n° 111 (2004-2005) n° 1 à 3.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme la ministre-présidente Arena	3
2	Discussion générale	3
3	Examen des articles	3
	TITRE I Des dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale	3
	CHAPITRE I De l'ancienneté pécuniaire	3
	CHAPITRE II Des puéricultrices	3
	CHAPITRE III De l'enseignement spécialisé	3
	CHAPITRE IV Des titres requis	4
	CHAPITRE V Du personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service . .	4
	CHAPITRE VI Des congés	4
	CHAPITRE VII De la Chambre de recours	5
	CHAPITRE VIII De la promotion sociale	5
	CHAPITRE IX Transposition de directives	5
	CHAPITRE X Des dispositions diverses	5
	CHAPITRE XI Des profils de formation	7
	CHAPITRE XII Immersion linguistique	8
4	Votes	9

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de l'Éducation s'est réunie le mercredi 8 juin 2005⁽¹⁾ pour examiner le projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, d'éducation permanente et de fonds budgétaires.

1 Exposé introductif de Mme la ministre-présidente Arena

Ce projet de décret permet sur un laps de temps relativement court d'apporter un certain nombre de modifications qui sont de nature à corriger, améliorer, ou encore compléter des outils existants.

Par conséquent, la ministre-présidente explique que son exposé général ne sera pas très étoffé et pense qu'il serait plus intéressant d'aborder directement l'examen des articles.

2 Discussion générale

Mme Bertieaux qualifie ce projet de décret de « beauty case », dans le sens qu'il s'agit d'un texte qui propose effectivement un certain nombre de toilettages. Ainsi en dehors de certaines questions techniques portant précisément sur des articles, elle n'a pas de déclaration d'ordre général à formuler et propose, dès lors, de passer directement à l'examen des articles.

(1) Présents :

M. Avril, M. Daïf, Mme Emmery (en remplacement de M. Bayenet), Mme Jamoulle, M. Pirlot, M. Wacquier

Mme Cassart-Mailleux, Mme Defalque, M. Jeholet, Mme Schepmans

Mme Corbisier-Hagon, M. Elsen, Mme de Groote (Présidente)

M. Reinkin

Assistaient également à la réunion :

Mme Bertieaux, M. Fontaine, membres du Parlement

Mme Arena, Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

Mme Salomonowicz, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre-présidente Arena

M. Lefevre, collaborateur au cabinet de Mme la ministre-présidente Arena

M. Quoistiaux, collaborateur au cabinet de Mme la ministre-présidente Arena

M. Dumongh, expert du groupe PS

Mme Gilman, experte du groupe PS

M. Sonville, expert du groupe MR

M. Jauniaux, expert du groupe cdH

3 Examen des articles

TITRE PREMIER

Des dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale

CHAPITRE PREMIER

De l'ancienneté pécuniaire

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaire.

CHAPITRE II

Des puéricultrices

Art. 2

Mme Bertieaux demande quelle lacune cette disposition comble.

La ministre-présidente précise que l'objectif est d'intégrer certains diplômes dans les titres requis de la fonction de puéricultrice. Il s'agit du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice créé par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 et le certificat de qualification de puéricultrice créé par l'arrêté royal du 24 février 1987.

A l'heure actuelle, seul le brevet de puéricultrice créé par l'arrêté royal du 17 août 1957 est repris comme titre requis pour la fonction de puéricultrice même si l'administration prend en considération les deux autres certificats. Cette disposition permet de les intégrer dans la réglementation.

CHAPITRE III

De l'enseignement spécialisé

Art. 3

La ministre-présidente explique qu'il s'agit d'intégrer la composition de la commission des programmes pour l'enseignement spécialisé dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, dit le décret « Missions » au même titre que la composition des autres commissions de programmes.

La composition de la commission s'inspire de

la composition prévue pour les commissions des programmes pour l'enseignement secondaire. La composition de cette commission était auparavant régie par un arrêté alors que l'article 24 de la Constitution impose en matière d'enseignement d'agir par voie décrétole. Par cette disposition, le projet de décret transpose donc l'arrêté vers la disposition décrétole en la matière.

Art. 4

Mme Cassart-Mailleux, rapporteuse, s'interroge sur l'abrogation prévue par cette disposition.

La ministre-présidente spécifie que cet article prévoit l'abrogation de la disposition qui permet d'intégrer sur base décrétole la commission de l'enseignement spécialisé. Cet article est donc la conséquence de l'article 3.

CHAPITRE IV

Des titres requis

Art. 5

La ministre-présidente apprend que cet article va permettre à 4 personnes de continuer à pouvoir dispenser le cours de géographie dans le cadre de la nouvelle spécialité « géographie » suite à la scission au niveau des titres requis de « sciences-géographie » en « sciences et géographie ».

En outre, elle précise que cette disposition est transitoire et donc qu'elle n'ouvre pas le cours de géographie aux biologistes, chimistes et physiciens.

Mme Cassart-Mailleux, rapporteuse, rappelle que dans son avis, le Conseil d'Etat préconisait d'établir un régime unique des titres et des fonctions. Elle constate que les auteurs du projet de décret répondent avec raison que telle réforme nécessite des travaux approfondis et que tel n'est pas l'objet du présent projet, d'où le caractère transitoire de la mesure visée.

La ministre-présidente rassure l'intervenante, la nature du caractère transitoire est bien prise en considération. En ce qui concerne la demande du Conseil d'Etat sur l'homogénéisation des titres, il s'agit d'une des priorités dans le cadre du Contrat pour l'éducation.

Art. 6

Cet article n'appelle pas de commentaire.

CHAPITRE V

Du personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service

Art. 7

La ministre-présidente explique que cet article définit les modalités du congé pour l'exercice d'une autre fonction dans l'enseignement autre que l'enseignement universitaire, prévu par le décret 12 mai 2004, pour les membres du personnel administratif et ouvriers stagiaires et définitifs.

Art. 8

La ministre-présidente déclare que l'article 7 et l'article 8 sont liés. Par rapport à une fonction mieux rémunérée, l'agent passe automatiquement sur la fonction mieux rémunérée.

En termes d'égalité de traitements, la mesure paraît acceptable à **Mme Cassart-Mailleux, rapporteuse**, mais elle s'interroge quant à l'impact budgétaire et aux capacités de la Communauté française à y faire face.

La ministre-présidente rappelle que le cadre pour exercer la fonction supérieure a été estimé budgétairement lors de l'élaboration du décret. Elle explique que ces personnes ne sont pas payées deux fois. Ce n'est donc pas un cadre supplémentaire. Ces personnes ne sont plus dans la fonction initiale et passent ainsi dans la fonction supérieure.

Art. 9

La ministre-présidente explique que cet article concerne le congé de paternité. Il prévoit pour les membres du personnel temporaire, un congé de paternité non rémunéré.

Articles 10 à 13

Ces articles corrigent une erreur technique.

Mme Bertieaux déclare avoir des difficultés à vérifier la pertinence des erreurs. Faute d'avoir pu effectuer les vérifications *ad hoc*, son groupe s'abstiendra ainsi qu'aux articles 11 à 13.

CHAPITRE VI

Des congés

Articles 14 à 17

La ministre-présidente explique que ces dispositions visent à mettre en conformité les dispositions communautaires en matière de congé de ma-

ternité par rapport aux récentes modifications intervenues au niveau fédéral.

Mme Bertieaux comprend l'objectif de l'article 14 ainsi que des articles 15, 16 et 17.

Articles 18 à 20

La ministre-présidente annonce que l'article 18 ainsi que les articles 19 et 20 introduisent pour le membre du personnel qui n'en bénéficiait pas le congé de circonstances (4 jours) pour don de moelle osseuse.

Mme Bertieaux apprécie l'objectif de ces articles.

CHAPITRE VII

De la Chambre de recours

Article 21

La ministre-présidente explique que cette disposition permet de nommer un magistrat ou un fonctionnaire général à la présidence de la chambre de recours de l'enseignement libre subventionné. Actuellement, si la justice ne nomme pas de magistrat, il n'y a pas de président de la chambre de recours et les dispositifs sont bloqués.

Mme Bertieaux n'est pas favorable à cette modification puisque, comme l'a observé le Conseil d'Etat, elle introduit une discrimination. Certains membres du personnel enseignant auront donc accès à une chambre présidée par un magistrat alors que d'autres auront accès à une chambre présidée par un haut fonctionnaire.

Mme Corbisier-Hagon signale à l'intervenante que cela existe déjà dans d'autres réseaux et met en exergue qu'il s'agit de débloquent une situation dans l'enseignement libre.

La ministre-présidente comprend que le Conseil d'Etat fasse référence à l'impartialité, mais elle rappelle que le fonctionnaire n'intervient pas dans les procédures de sanction, qui sont de la seule compétence du pouvoir organisateur. Elle souligne, par ailleurs, que ce sont des personnes assermentées.

CHAPITRE VIII

De la promotion sociale

Article 22

La ministre-présidente indique que cet article réalise une uniformisation des dates d'introduction des demandes de changement d'affectation

de l'enseignement de l'enseignement de promotion sociale.

Il est ainsi prévu que toutes les demandes soient introduites dans le courant du mois de février.

Articles 23 et 24

Les articles 23 et 24 permettent aux enseignants nommés de l'enseignement de promotion sociale sur la base de l'ancien régime (régime II) de conserver le bénéfice de leur nomination dans le cadre du régime I et de bénéficier d'office du barème le plus favorable.

CHAPITRE IX

Transposition de directives

Articles 25 à 30

La ministre-présidente explique que ces dispositions transposent une directive européenne relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et visent à améliorer la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne. Cette directive permet à tout ressortissant de valoriser l'expérience acquise dans le cadre d'une formation réglementée de chaque pays de l'Union. Ces articles introduisent notamment le concept de « formation réglementée » dans les dispositions relatives aux diplômes exigés pour enseigner. La formation réglementée est acquise dans le cadre d'un cycle d'étude postsecondaire ou d'un stage professionnel exigé en plus d'un tel cycle. Il s'agit, en réalité, de la notion des titres requis telle que la Communauté française l'applique avec la prise en considération du stage professionnel.

CHAPITRE X

Des dispositions diverses

Articles 31 à 34

La ministre-présidente précise qu'il s'agit de corriger des erreurs matérielles dans l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Article 34bis nouveau

Un amendement n° 2 est déposé par Véronique Jamoulle, Anne-Marie Corbisier-Hagon et Yves Reinkin et libellé comme suit :

Dans le titre I du projet de décret, le chapitre X – « Des dispositions diverses » est complété par la disposition suivante dont l'entrée en vigueur est

fixée au 1er juillet 2005 :

Article 34bis

Dans le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, il est inséré un article 161bis libellé comme suit :

« Article 161bis – Tout membre du personnel administratif mis en disponibilité par défaut d'emploi suite à la reprise de l'établissement par un pouvoir organisateur d'enseignement subventionné et qui n'a pu être ni réaffecté ni rappelé à l'activité de service, peut être mis à la disposition de ce pouvoir organisateur.

Sans préjudice de l'application éventuelle de l'arrêté de l'Exécutif du 11 septembre 1990 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française désignés provisoirement à une fonction mieux rétribuée que celle à laquelle ils sont nommés à titre définitif, le membre du personnel visé à l'alinéa 1er continue à bénéficier de plein droit d'un traitement d'attente égal au traitement d'activité qu'il aurait perçu s'il avait poursuivi l'exercice de ses fonctions dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

Il ne bénéficie en aucun cas d'une subvention-traitement, la convention de reprise à conclure entre les pouvoirs organisateurs concernés prévoyant le cas échéant le remboursement à la Communauté française par le pouvoir organisateur qui reprend du traitement d'attente visé à l'alinéa précédent.

Sous réserve de solliciter chaque année sa réaffectation dans l'enseignement organisé par la Communauté française et de répondre à toute proposition de réaffectation ou de rappel à l'activité qui lui serait faite, le membre du personnel administratif conserve sa nomination à titre définitif aussi longtemps qu'il n'obtient pas une nomination à titre définitif auprès du pouvoir organisateur reprenant.

Les périodes pendant lesquelles un membre du personnel administratif placé en position de disponibilité par défaut d'emploi bénéficie des dispositions des alinéas 1 et 2 sont suspensives du temps de disponibilité pour le calcul du traitement d'attente. »

Justification

Il s'agit d'apporter les précisions utiles quant aux modalités selon lesquelles un membre du

personnel administratif définitif d'un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française, mis en disponibilité par défaut d'emploi suite à la reprise de l'établissement par un pouvoir organisateur d'enseignement subventionné, peut être mis à la disposition de ce pouvoir organisateur.

Article 34ter nouveau

Un amendement n° 3 est déposé par Véronique Jamoulle, Anne-Marie Corbisier-Hagon et Yves Reinkin et libellé comme suit :

Dans le Titre I du projet de décret, le chapitre X – « Des dispositions diverses » est complété par la disposition suivante dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er septembre 2005 :

Article 34ter

L'article 189 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, il est inséré un article 4 libellé comme suit :

« Art. 4 - Sans préjudice de l'alinéa 3, lorsqu'il est procédé au sein d'un établissement à une désignation à titre temporaire dans une fonction de membre du personnel ouvrier, celle-ci est proposée par le directeur en priorité au dernier membre du personnel ouvrier ayant exercé précédemment à titre temporaire cette fonction au sein de l'établissement, pour autant que ce dernier n'ait pas fait l'objet d'un licenciement tel que visé à l'article 191.

Lorsque le membre du personnel ouvrier visé à l'alinéa 1er exerçait la fonction dans le cadre d'un remplacement d'une durée égale ou supérieure à 15 semaines d'un membre du personnel ouvrier temporaire, la désignation à titre temporaire lui est proposée après que celle-ci l'ait été au membre du personnel ouvrier dont il assurait le remplacement.

Lorsque le membre du personnel ouvrier visé à l'alinéa 1er exerçait la fonction dans le cadre d'un remplacement d'une durée inférieure à 15 semaines d'un membre du personnel ouvrier temporaire, il y a lieu d'entendre par « dernier membre du personnel » le membre du personnel ouvrier dont le remplacement était assuré.

L'alinéa 1er n'est pas applicable lorsque le membre du personnel ouvrier a été désigné à titre temporaire dans le cadre d'un remplacement d'une durée inférieure à 15 semaines d'un membre du personnel définitif ».

Justification

L'article 191, § 4 du décret du 12 mai 2004 instaure en faveur du membre du personnel ouvrier ayant fait l'objet d'un licenciement moyennant préavis justifié exclusivement par des considérations liées à l'équilibre budgétaire de l'établissement une priorité pour toute désignation à titre temporaire ultérieure dans la même fonction au sein de cet établissement.

Le présent amendement entend établir un dispositif semblable dans le cadre plus général des désignations à titre temporaire du personnel ouvrier, dans une fonction considérée au sein d'un établissement, ce dispositif devant être appliqué dans le respect des conditions statutaires présidant à toute désignation à titre temporaire, telles que celles-ci sont mentionnées à l'article 188 du décret du 12 mai 2004.

Article 34quater nouveau

Un amendement n° 4 est déposé par Véronique Jamoulle, Anne-Marie Corbisier-Hagon et Yves Reinkin et libellé comme suit :

Dans le Titre I du projet de décret, le chapitre X – « Des dispositions diverses » est complété par la disposition suivante dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er juillet 2005 :

Article 34quater

Dans le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, il est inséré un article 307bis libellé comme suit :

« Article 307bis – Tout membre du personnel ouvrier mis en disponibilité par défaut d'emploi suite à la reprise de l'établissement par un pouvoir organisateur d'enseignement subventionné et qui n'a pu être ni réaffecté ni rappelé à l'activité de service peut être mis à la disposition de ce pouvoir organisateur. Dans ce cas, il continue à bénéficier de plein droit d'un traitement d'attente égal au traitement d'activité qu'il aurait reçu s'il avait poursuivi l'exercice de ses fonctions dans l'enseignement organisé par la Communauté française, la convention de reprise à conclure entre les pouvoirs organisateurs concernés prévoyant le remboursement à la Communauté française par le pouvoir organisateur qui reprend dudit traitement d'attente.

Sous réserve de solliciter chaque année sa réaffectation dans l'enseignement organisé par la Communauté française et de répondre à toute proposition de réaffectation ou de rappel à l'activité

qui lui serait faite, le membre du personnel ouvrier visé à l'alinéa 1er conserve sa nomination à titre définitif aussi longtemps qu'il n'obtient pas une nomination à titre définitif auprès du pouvoir organisateur reprenant.

Les périodes pendant lesquelles le membre du personnel ouvrier placé en position de disponibilité par défaut d'emploi bénéficie des dispositions des alinéas 1 et 2 sont suspensives du temps de disponibilité pour le calcul du traitement d'attente. »

Justification

Il s'agit d'apporter les précisions utiles quant aux modalités selon lesquelles un membre du personnel ouvrier définitif d'un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française, mis en disponibilité par défaut d'emploi suite à la reprise de l'établissement par un pouvoir organisateur d'enseignement subventionné, peut être mis à la disposition de ce pouvoir organisateur.

Article 34 quinquies nouveau

Un amendement n° 5 est déposé par Véronique Jamoulle, Anne-Marie Corbisier-Hagon et Yves Reinkin et libellé comme suit :

Dans le Titre I du projet de décret, le chapitre X – « Des dispositions diverses » est complété par la disposition suivante dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er juillet 2005 :

Article 34quinquies

A l'alinéa 2 de l'article 36, § 1er du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné, les termes « pour les membres du personnel désignés à titre temporaire » sont complétés par les termes « , notamment les conditions dans lesquelles ces membres du personnel peuvent faire valoir une priorité à la désignation. La convention peut également déterminer les conditions auxquelles les membres du personnel temporaires qui, au moment de la reprise, auraient pu prétendre, sur la base des dispositions statutaires qui leur étaient applicables à cette date, à une nomination à titre définitif, peuvent être nommés à titre définitif dans l'emploi vacant occupé au moment de la reprise et qui demeure vacant après celle-ci. »

Justification

Les conditions de reprise pour les membres du personnel désignés à titre temporaire dont question à l'article 36, § 1er, du décret du 6 juin 1994 sont ainsi précisées.

CHAPITRE XI

Des profils de formation

Articles 34 sexies à 34 decies (nouveaux)

Un amendement n° 6 est déposé par Véronique Jamoulle, Anne-Marie Corbisier-Hagon et Yves Reinkin et libellé comme suit :

Le Titre I du projet de décret est complété par le chapitre suivant, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er septembre 2005 :

« Chapitre XI – Des profils de formation

Article 34sexies

L'article 2 du décret du 8 mars 1999 portant approbation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire est abrogé.

Article 34septies

L'annexe 2 du même décret est abrogée.

Article 34octies

Dans l'intitulé du décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des profils de formation de technicien/technicienne en agriculture, agent/agent technique de la nature et des forêts, ouvrier qualifié/ouvrière qualifiée en agriculture, technicien/technicienne de l'automobile, carrossier/carrossière, mécanicien/mécanicienne, garagiste, métallier-soudeur/métallièr-soudeuse, boulanger-pâtissier/boulangère pâtissière, vendeur-retoucheur/vendeuse retoucheuse, agent/agent en accueil et tourisme, technicien/technicienne commerciale, vendeur/vendeuse, agent/agent d'éducation et animateur/animatrice définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 2004 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, les termes « carrossier/carrossière » sont supprimés.

Article 34nonies

L'article 4, alinéa 2 du même décret est abrogé.

Article 34decies

L'annexe 5 du même décret est abrogée. »

Justification

Les profils de formation de carrossier et de technicien en informatique sont obsolètes. De nouveaux profils ont été définis par la Commission communautaire des Professions et des Qualifications et approuvés par le Conseil général pour l'Enseignement secondaire; ceux-ci feront prochainement l'objet d'un Arrêté du Gouvernement

de la Communauté française.

Afin d'éviter que les anciens et les nouveaux profils de formation de carrossier et de technicien en informatique ne coexistent, il convient de prévoir l'abrogation des profils anciens pour l'année scolaire 2005-2006.

CHAPITRE XII

Immersion linguistique

Articles 34undecies à 34 tredecies (nouveaux)

Un amendement n° 7 est déposé par Véronique Jamoulle, Anne-Marie Corbisier-Hagon, Yves Reinkin et Brigitte Defalque et libellé comme suit :

Le Titre I du projet de décret est complété par le chapitre suivant :

« Chapitre XII – Immersion linguistique

Article 34undecies

L'article 1er, § 3 du décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement est complété par l'alinéa suivant :

« Les membres du jury sont désignés pour une durée de 4 ans ».

Article 34dudecies

Un § 3bis, rédigé comme suit, est inséré à l'article 1er du même décret :

« A titre transitoire, lors de la première désignation des membres du jury, par dérogation au § 3, alinéa 1er, chaque section peut comprendre un ou plusieurs membre (s) effectif(s) ou suppléant(s) porteur(s) d'un grade de licencié en philologie germanique ou de licencié en langues et littératures germaniques, à défaut de pouvoir désigner un ou des membres(s) porteur(s) des titres visés au § 3, alinéa 1er. »

Article 34tredecies

La section 3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2004 relatif à l'organisation des examens menant à l'octroi du certificat de connaissance approfondie d'une langue en vue de l'enseignement de cours en langue d'immersion est abrogée. ».

Justification

Le décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en ma-

tière d'enseignement institue un jury habilité à délivrer le certificat de connaissance approfondie de la langue d'immersion.

L'arrêté de désignation des membres du jury n'a pas encore pu être pris par le Gouvernement, faute d'un nombre suffisant de membres remplissant les conditions relatives aux titres prévus par le décret précité.

La présente disposition vise à assouplir les conditions d'accès à titre transitoire, afin de permettre une mise en place relativement rapide du jury.

A défaut de trouver les titulaires des titres requis pour enseigner en langue d'immersion, il est donc prévu de permettre la désignation de licenciés en langues germaniques pour faire partie du jury lors de sa mise en place.

Par ailleurs, la durée de désignation des membres du jury n'a pas été prévue par le décret du 17 juillet 2003. Il est donc remédié à cet oubli.

Sur les amendements n° 2 à 7 insérant les nouveaux articles 34 bis à 34 tredecies.

En réponse à Mme Bertieaux interpellée par le dépôt de ces amendements, **Mme Corbisier-Hagon**, tient à souligner qu'ils permettent de rencontrer des réalités de terrain qui jusqu'alors n'avaient pas été prises en considération.

Mme Bertieaux réproouve cette manière de légiférer. Ce dépôt d'amendements permet en effet de contourner le Conseil d'Etat. Elle ne disconvient pas que ces mesures soient humainement indispensables, mais le procédé utilisé pour les adopter n'est pas juridiquement habile puisqu'il ne permet d'avoir de garantie sur leur contenu.

La ministre-présidente rappelle que ce projet de décret permet d'apporter un certain nombre de corrections qui, soit n'ont pas été prises à un moment donné et posent ensuite problème dans la mise en œuvre de la mesure, soit répondent à une situation précise et urgente du terrain.

Elle précise que les solutions apportées par ces amendements ne sont donc pas politiques et qu'elles sont le plus stables juridiquement, même si elle reconnaît que la solution idéale est d'avoir des décrets correctement rédigés dès le départ.

Mme Bertieaux explique, à la suite d'une suspension de séance qui lui a permis de prendre connaissance des amendements, qu'elle ne s'associera pas à la signature des amendements n°2 à 5, car même si ces dispositions apparaissent, à ce stade, pertinentes et que la démarche apparaît utile, elle n'a pas de possibilités matérielles, comme aurait pu l'être, par exemple, l'avis du

Conseil d'Etat, d'en apprécier toute la teneur.

Sur l'amendement n° 6, **Mme Bertieaux** déclare qu'il est difficile de vérifier la pertinence de cette disposition. En outre, elle s'inquiète de lire que les profils feront l'objet prochainement d'un arrêté du gouvernement de la Communauté française. Elle craint ainsi que cette abrogation crée un vide juridique.

La ministre-présidente rappelle qu'à un certain moment, les profils ont directement été adoptés par décret. Ces profils n'étant plus adaptés, elle propose qu'ils soient abrogés pour pouvoir les décider au gouvernement. L'abrogation est en phase directe avec la date du nouveau profil de formation qui entre en vigueur pour la rentrée scolaire 2005-2006. Les arrêtés concernant ces profils viendront donc en première lecture avant la rentrée scolaire de septembre.

En ce qui concerne l'amendement n°7, **Mme Bertieaux** annonce que son groupe co-signe cet amendement.

Article 47

Cet article n'appelle pas de commentaire.

4 Votes

La Commission de l'Education recommande l'adoption par la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport de :

- Les articles 1er à 3 à l'unanimité ;
- L'article 4 par 10 voix et 5 abstentions ;
- Les articles 5 à 9 à l'unanimité ;
- Les articles 10 à 13 par 10 voix et 5 abstentions ;
- Les articles 14 à 20 à l'unanimité ;
- L'article 21 par 10 voix et 5 abstentions ;
- Les articles 22 à 34 à l'unanimité ;
- Les amendements n°2 à 5 insérant des nouveaux articles 34 bis, 34 ter, 34 quater et 34 quinquies à l'unanimité ;
- L'amendement n°6 créant un nouveau chapitre XI « Des profils de formation » par 10 voix contre 5 ;
- L'amendement n°7 créant un nouveau chapitre XII « Immersion linguistique » à l'unanimité ;
- L'article 47 à l'unanimité ;

du projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de pro-

motion sociale, d'enseignement supérieur, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, d'éducation permanente et de fonds budgétaires partim pour ce qui concerne ses compétences.

A l'unanimité, la Commission fait confiance à la présidente et à la rapporteuse pour la rédaction de l'avis.

La Rapporteuse	La Présidente
----------------	---------------

C.Cassart-Mailleux	J. de Groote
--------------------	--------------